

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 12 MARS 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR : A.MICHEL
Tél. : 04.76.60.48.89

Dossier n° 29349

A R R E T E N° 2007-02154

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société TYCO HEALTHCARE au sein de son usine située 16 avenue Général de Gaulle sur la commune de PONT DE CLAIX, notamment les arrêtés préfectoraux N°87-3119 du 24 juillet 1987 et N°93-2944 du 3 juin 1993 ;

VU la demande d'autorisation (autorisation / régularisation), ainsi que les plans des lieux, présentés le 14 novembre 2005 par la société TYCO HEALTHCARE en vue de mettre à jour la situation administrative de son usine située sur la commune de PONT DE CLAIX suite au développement de ce site spécialisé dans la fabrication d'aiguilles chirurgicales destinées à la suture ;

VU l'avis de recevabilité du dossier établi le 8 décembre 2005 par l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête N°2006-01129 du 31 janvier 2006 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 27 février 2006 et close le 29 mars 2006 en mairie de Pont de Claix, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 30 mai 2006 par Monsieur Michel PUECH, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble ;

VU les avis des conseils municipaux de Pont de Claix (22 mars 2006), Jarrie (27 mars 2003) , Echirolles (30 mars 2006) et Seyssins (10 avril 2006) ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, du 22 février 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, du 28 février 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du 30 mars 2006 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Inter- Services de l'Eau, du 30 mars 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, du 7 avril 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du 21 avril 2006 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, des 27 avril et 21 août 2006 ;

VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, du 23 février 2006, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées, en date du 8 décembre 2006 ;

VU la lettre, en date du 29 décembre 2006, invitant le demandeur à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 11 janvier 2007 ;

VU la lettre, en date du 29 janvier 2007, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT, compte tenu des modifications effectuées par la société TYCO HEALTHCARE sur son site de Pont de Claix (implantation de nouvelles machines de fabrication, de traitement et des équipements de climatisation), qu'il convient de réactualiser la situation administrative et les prescriptions techniques applicables à cet établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement est désormais soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 2560-1, n° 2565-2a, n° 2920-2a et à déclaration pour les activités visées sous les n° 2564-2, n° 2565-4 et n° 2561 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT les différentes dispositions que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre au niveau de la rétention des eaux d'extinction d'incendie, des traitements des effluents industriels et des rejets d'eaux pluviales ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société TYCO HEALTHCARE et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société TYCO HEALTHCARE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de PONT DE CLAIX, dans l'enceinte de son établissement situé 16 avenue Général de Gaulle, les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques de la nomenclature	Désignation des activités	Capacité	Classement
2560-1	Travail mécanique des métaux	puissance = 1770 kW	Autorisation
2565-2a	Traitement chimique des métaux	Volume= 3800 l	Autorisation
2920-2a	Compression - réfrigération	Puissance = 699 kW Compression : 275 kW Réfrigération : 424 kW	Autorisation
2564-2	Nettoyage, dégraissage des métaux par des solvants organiques dans 5 machines fermées de 200 l chacune	Volume = 1000 l	Déclaration
2565-4	Tribofinition	Volume = 740 l	Déclaration
2561	Trempé, recuit et revenu des métaux et alliages	-	Déclaration
1416	Emploi, stockage d'hydrogène	Quantité = 13,43 kg	Non classée
1418	Emploi, stockage d'acétylène	Quantité = 50 kg	Non classée
1432-2	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente= 0,8 m ³	Non classée
1433-B	Emploi de liquides inflammables (siliconage)	quantité = 65 kg	Non classée

Rubriques de la nomenclature	Désignation des activités	Capacité	Classement
2910-A ✓	Installation de combustion	Puissance = 59 kW	Non classée
2925 ✓	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance = 3,84 kW	Non classée

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 – Les nouvelles installations devront être mises en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande au Préfet.

ARTICLE 8 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de PONT DE CLAIX pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de PONT DE CLAIX, et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TYCO HEALTHCARE.

Fait à Grenoble, le 12 MARS 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2007-02154

En date du 12 MARS 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Prescriptions applicables à la société

TYCO HEALTHCARE SAS

**16 avenue du Général de Gaulle
38800 LE PONT DE CLAIX**

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1.1 - La société TYCO HEALTHCARE SAS est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de LE PONT DE CLAIX, dans l'enceinte de son établissement du 16 avenue du Général de Gaulle, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
- 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
- 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par les articles 34.1 à 34.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.
- 1.6 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

2.1 – Généralités

2.1.1 – Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence, sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V -Titre 1^{er} du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.1.2 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.1.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.1.4 – Utilités

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations et au traitement des pollutions accidentelles.

2.2 – Bruits et vibrations

2.2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2.2 – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

2.3 – Air

2.3.1 - Captage et épuration des rejets

2.3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.3.1.2 – Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

2.3.2 – Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

2.3.3 – Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.3.4 – Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

2.3.5 – Odeurs

L'établissement n'est pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

2.4 – Eau

2.4.1 – Alimentation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

2.4.1.1 – Protection des eaux potables

Les branchements sur la canalisation publique d'eau potable sont munis d'un dispositif de disconnexion, afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.4.1.2 – Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur.

2.4.2 – Différents types d'effluents liquides

2.4.2.1 – Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront rejetées dans le réseau eaux usées de la commune de Pont de Claix aboutissant à Aquapole.

2.4.2.2 – Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits et d'absorber les débits de pointe des eaux de ruissellement.

La mise en conformité des eaux pluviales devra être réalisée avant le 31/12/2008 (option n° 2 – traitement par petit déboureur-déshuileur individuel avant rejet).

2.4.2.3 – Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

2.4.2.4 – Eaux résiduelles industrielles

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.4.3 – Collecte et conditions de rejet des effluents liquides

2.4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

En particulier, les eaux usées sanitaires ne devront pas être mélangées aux eaux de process avant caractérisation et traitement éventuel de ces dernières.

2.4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.4.3.3 – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

2.4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

2.4.3.5 – Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le rejet des eaux pluviales dans les puits d'infiltration n'est autorisé qu'après traitement de ces eaux tel que définit au paragraphe 2.4.2.2 du présent arrêté.

Les eaux ainsi rejetées doivent répondre aux caractéristiques définies en annexe 4 du présent arrêté.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour qu'il n'y ait pas de risque de pollution chronique ou accidentelle au niveau des puits.

2.4.4 – Qualité des effluents

2.4.4.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

2.4.4.2 – Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées).

2.4.5 – Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

2.4.6 – Prévention des pollutions accidentelles

2.4.6.1 – Disposition générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

2.4.6.2 – Capacités de rétention

2.4.6.2.1 – Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 2.4.6.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement et en particulier les eaux d'extinction d'incendie.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

2.4.6.2.2 - Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.4.6.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

2.4.6.4 - Rétention des eaux d'extinction

Le site doit être équipé d'un moyen de confinement des eaux d'extinction incendie dont le volume devra être de 1 040 m³.

2.4.7 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

2.5 – Déchets

2.5.1 – Dispositions générales

2.5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,

- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

2.5.1.2 – Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.2 – Récupération – Recyclage – Valorisation

2.5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

2.5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

2.5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux.

2.5.3. – Stockages

2.5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les dépôt ne soient pas l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

2.5.3.2. – Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

2.5.4 – Elimination des déchets

2.5.4.1 – Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'extérieur de l'établissement doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94.409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

2.5.4.2 – Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 5

L'exploitant justifiera le caractère ultime, au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

2.6 – Sécurité

2.6.1 – Dispositions générales

2.6.1.1 – Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles interdisent l'accès libre au site, notamment en dehors des heures de travail.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Un gardiennage sera assuré en permanence.

2.6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Surveillance et détection dans les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

2.6.1.3 – Conception et aménagements des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Notamment, les bâtiments sont isolés des constructions des tiers par un dispositif coupe feu de degré 2 h constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- . soit par un espace libre d'au moins 8 m.

Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Notamment, les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie. Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 m, ni aucun point distant de plus de 40 m d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Désenfumage (hors salles blanches)

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments abritant les activités techniques classées soumises à autorisation ou à déclaration doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Conception des installations

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

2.6.1.4 – Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

2.6.1.5 – Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont la directive ATEX 94/9 et aux textes pris en application.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions des textes sus-visés.

Le matériel électrique devra être contrôlé au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience dans les délais les plus brefs.

2.6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Notamment, les liaisons avec la terre feront l'objet d'un contrôle au minimum annuel par un organisme agréé.

2.6.1.7 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

2.6.2 – Exploitation des installations

2.6.2.1 – Produits dangereux – Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteur, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

2.6.2.2 – Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

2.6.2.3 – Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongé, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

2.6.2.4 – Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- mettre en œuvre des mesures immédiates de protection vis-à-vis de la nappe.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

2.6.2.5 – Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un plan de prévention, faisant office de permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée.

Ce plan précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

2.6.2.6 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

2.6.3 – Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

a) moyens

- 5 bornes incendie– débit global simultané minimum : 360 m³/h pendant 2 heures.
- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21A à raison d'un appareil pour 250 m² minimum et de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55B près des installations de séchage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,

Ces extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- d'un réseau de sprinkler couvrant la partie magasin et locaux techniques (aile nord du site).
- de robinets incendie armés au sein des bâtiments.
- d'un système de détection automatique incendie (température, fumées, ...) relié à un système d'alarme et d'alerte auprès de la société de télésurveillance en dehors des heures ouvrées.
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours.
- d'une équipe de première intervention.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces plans feront l'objet d'une vérification et d'une mise à jour régulière avec les services d'incendie et de secours.

L'exploitant fournira aux services du SDIS (bureau d'analyse et de prévision des risques de l'état-major) les attestations concernant les débits et les réserves incendie. De plus, il prendra contact avec le bureau prévision du groupement territorial n° 3 basé à Seyssinet pour la mise à jour du plan ETARE.

b) Equipe de sécurité

L'établissement dispose de personnels formés à l'utilisation des extincteurs (formation équipier de première intervention) et de personnels formés et recyclés régulièrement à l'utilisation des extincteurs et appareils respiratoires autonomes (formation équipier de seconde intervention) placés sous l'autorité directe du directeur d'établissement ou de l'un de ses adjoints en charge de la sécurité.

c) Alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

d) Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables) pour les moyens d'intervention.

e) Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

2.6.5 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

3.1 – TRAITEMENT DE SURFACE

Les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2007.

Les installations de traitement de surface comprennent :

- une ligne d'électro-polissage : capacité 800 l
- 5 machines de dégraissage lessiviel : capacité 3000 l
- des unités de tribofinition : capacité 740 l
- une installations de dégraissage au solvant organique : capacité 1000 l.

3.1.1 – Prévention de la pollution des eaux

3.1.1.1 – Généralités

3.1.1.1.1 – Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration), total ou partiel est interdit.

3.1.1.1.2 – Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après traitement approprié des effluents. Ils doivent notamment respecter les normes de rejets fixées en annexe 4.

3.1.1.1.3 – Les bains usés, les eaux de rinçage des sols, les rinçages morts et d'une manière générale les eaux des installations de traitement de surface constituent :

- . soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet,
- . soit des effluents liquides visés à l'article 3.1.1.1.2 ci-dessus.

3.1.1.1.4 – Les rejets à la sortie de l'établissement doivent répondre à trois impératifs :

- . la limitation des flux polluants, c'est-à-dire la quantité rejetée par unité de temps,
- . la limitation des teneurs des polluants dans les effluents en terme de concentration
- . la limitation des débits d'effluents rejetés.

Ces objectifs doivent être atteints par la réduction au niveau le plus bas possible des débits d'eau rejetés et par la mise en œuvre de traitements des effluents appropriés.

Une étude technico-économique définissant les actions de réduction de la consommation d'eau des installations et le système de traitement permettant le respect des prescriptions devra être rendue au 01/01/2007.

3.1.1.1.5 – Les caractéristiques des rejets, contrôlées sur l'effluent en sortie de l'installation de traitement seront au plus égales aux valeurs fixées en annexe 4.

3.1.1.1.6 – Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

3.1.1.2 – Autosurveillance

3.1.1.2.1 – Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet. Ils porteront sur les débits et le pH.

Le pH sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet.

Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Un échantillon moyen représentatif du rejet pendant une période de 24 h sera prélevé selon la périodicité définie à l'annexe 4.

3.1.1.2.2 – Des contrôles du niveau des rejets en métaux seront réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif d'une journée de travail.

Les résultats de ces contrôles seront archivés sur un support prévu à cet effet.

a) Des contrôles réalisés par des méthodes simples permettront une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles seront effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent,
- une fois par semaine en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux (Fe, Ni, Al, Zn, Cr).

b) Des contrôles seront réalisés suivant les normes Afnor, une fois par trimestre afin de déterminer le niveau des rejets en métaux.

Les contrôles trimestriels porteront sur l'ensemble des paramètres visés en annexe 4.

Ces contrôles seront effectués sur le rejet avant mélange avec d'autres effluents.

Une synthèse des résultats des contrôles sera adressée à l'inspecteur des installations classées une fois par mois.

3.1.1.2.3 – Les analyses et contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.1.1.3 – Aménagement

3.1.1.3.1 – Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, etc.) susceptibles de contenir des acides, des bases des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.1.1.3.2 – Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

3.1.1.3.3 – Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

3.1.1.3.4 – L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.1.1.3.5 – La détoxification des eaux résiduelles est effectuée en continu ou par batchée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

3.1.1.3.6 – Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat du déversement du rejet vers le réseau.

3.1.1.4 – Exploitation

3.1.1.4.1 – Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, etc.) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.1.4.2 – Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.1.1.4.3 - L'exploitant tiendra à jour un schéma faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toutes origines.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

3.1.1.4.4 – Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation de contrôle et d'alarme.

3.1.2 – Pollution de l'air

3.1.2.1 – Généralités

3.1.2.1.1 – Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains devront être si nécessaire captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

3.1.2.1.2 – Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

3.1.2.1.3 – Les teneurs en polluants rejetées doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées en annexe 3.

3.1.2.2 – Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur :

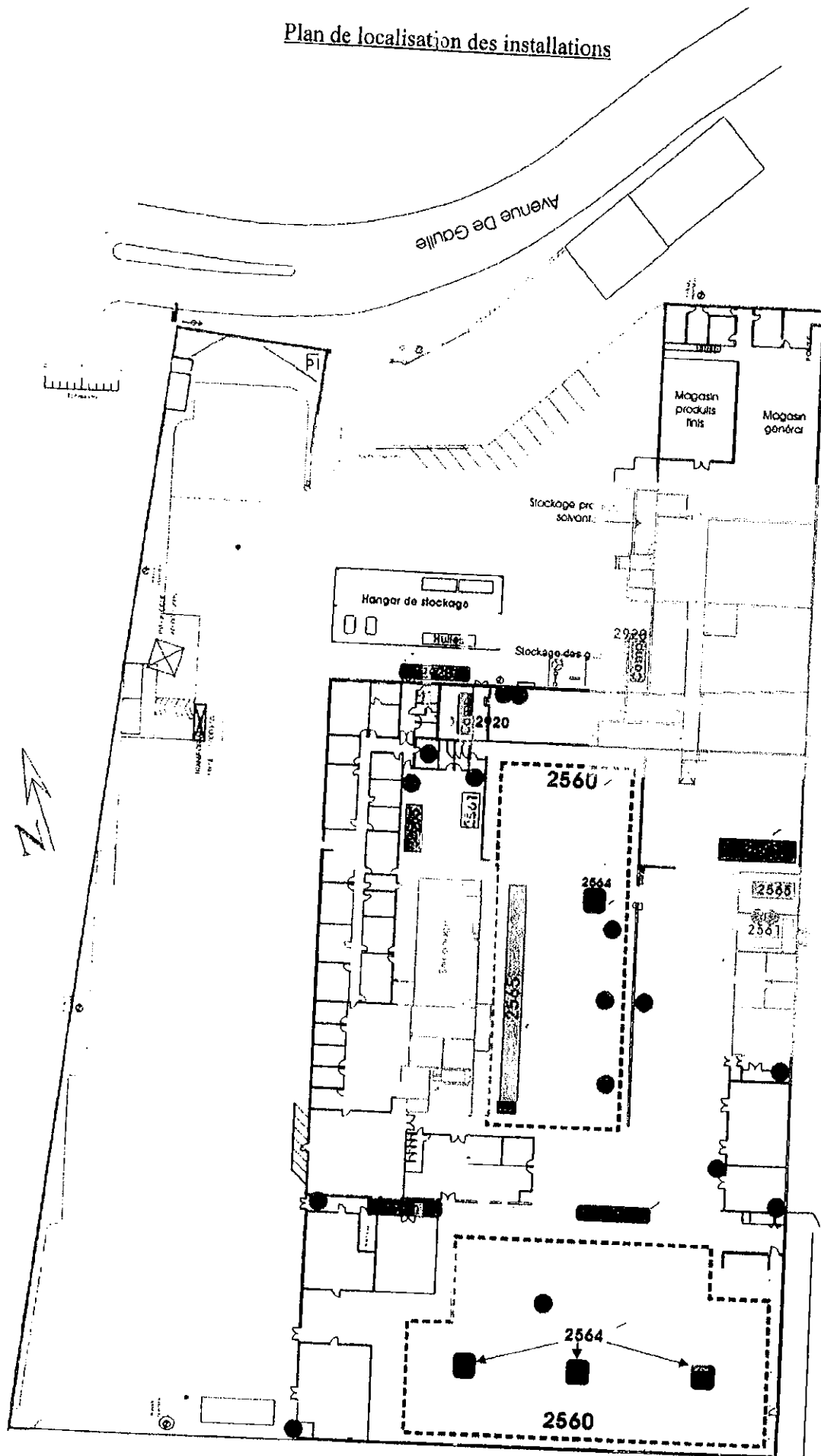
- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ANNEXE 1

Tableau des activités TYCO Healthcare à PONT DE CLAIX

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement	Coef de redevance	Situation administrative
. Travail mécanique des métaux (P = 1770 kW)	2560-1	A	3	AP 87.3119 du 24/07/87 et AP 93.2944 du 03/06/93 + déclaration de changement d'exploitant des 28/08/1996 et 18/09/2000 --- Localisation des installations joint en annexe
. Traitement chimique des métaux (V = 3800 l)	2565-2a	A		
. Compression-réfrigération (P = 699 kW) compression : 275 kW réfrigération : 424 kW	2920-2a	A		
. Nettoyage, dégraissage des métaux par solvants organiques (5 machines fermées de 200 l) (V = 1000 l)	2564-2	D		
. Tribofinition (740 l)	2565-4	D		
. Trempé, recuit et revenu des métaux et alliages	2561	D		
. Emploi, stockage d'hydrogène (13,43 kg)	1416	NC		
. Emploi, stockage d'acétylène (50 kg)	1418	NC		
. Stockage de LI (Ceq = 0,8 m³)	1432-2	NC		
. Installation d'emploi de LI (siliconage = 65 kg)	1433-B	NC		
. Installation de combustion (P = 59 kW)	2910-A	NC		
. Atelier de charge d'accumulateurs (P = 3,84 kW)	2925	NC		

Plan de localisation des installations



ANNEXE 2

BRUIT

1. – Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	5 dBA
nuit : 22 h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	3 dBA

2. - Contrôle des émissions sonores

2.1 Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'emplacement des mesures est déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ANNEXE 3

AIR

1. Valeurs limites et surveillance des émissions

Paramètres	Localisation		Valeurs limites sur gaz sec			Périodicité des mesures
			Concentration en mg/Nm ³	Débit en Nm ³ /h	Flux en kg/h	
Poussières	point d'aspiration centralisée (point 1 – Sud)		20	288	0,005	A la demande de l'inspection
	point d'aspiration centralisé (point 2 – centre)		20	432	0,008	
COV	installation de siliconage	chambre de siliconage			0,55	1/an
		étuve			0,1	
		Box extraction			0,13	
		Hotte préparation			0,045	
		Total			0,825	

2. Contrôles des rejets

Les résultats des contrôles sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport d'analyse.

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- . sur les dépassements constatés et leurs causes
- . sur les actions correctrices prises ou envisagées.

ANNEXE 4

EAU

Le débit journalier moyen d'eaux rejetées de l'installation de traitement de surface est limité à 45 m³/j.

Valeurs limites et surveillance des rejets

Rejets (localisation sur plan annexe)	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon 24 h	Flux maximal en kg/j	Périodicité des mesures
Eaux pluviales	puits via séparateurs	Hydrocarbures totaux	5	-	1/an
Eaux sanitaires	Isère via Aquapole	DCO DBO ₅ MES Azote Phosphore	*	*	*
Autres eaux industrielles	unité de traitement puis Aquapole	MES DCO Azote global Phosphore Hydrocarbures Ni Zn Cr ^{IV} Cr ^{III} Al Fe pH Débit	30 600 150 50 5 5** 5*** 0,1 3**** 5 5 5,5 à 9,5	1,2 24 6 2 0,2 0,08 0,12 0,004 0,08 0,2 0,2	1/mois 1/mois 1/mois 1/mois 1/mois 1/semaine 1/semaine 1/j 1/semaine 1/semaine 1/semaine continu continu

* conformes à la convention de branchement (arrêté 2004.022 du 16/04/2004)

** 2 à compter du 01/10/2007

*** 3 à compter du 01/10/2007

**** 2 à compter du 01/10/2007

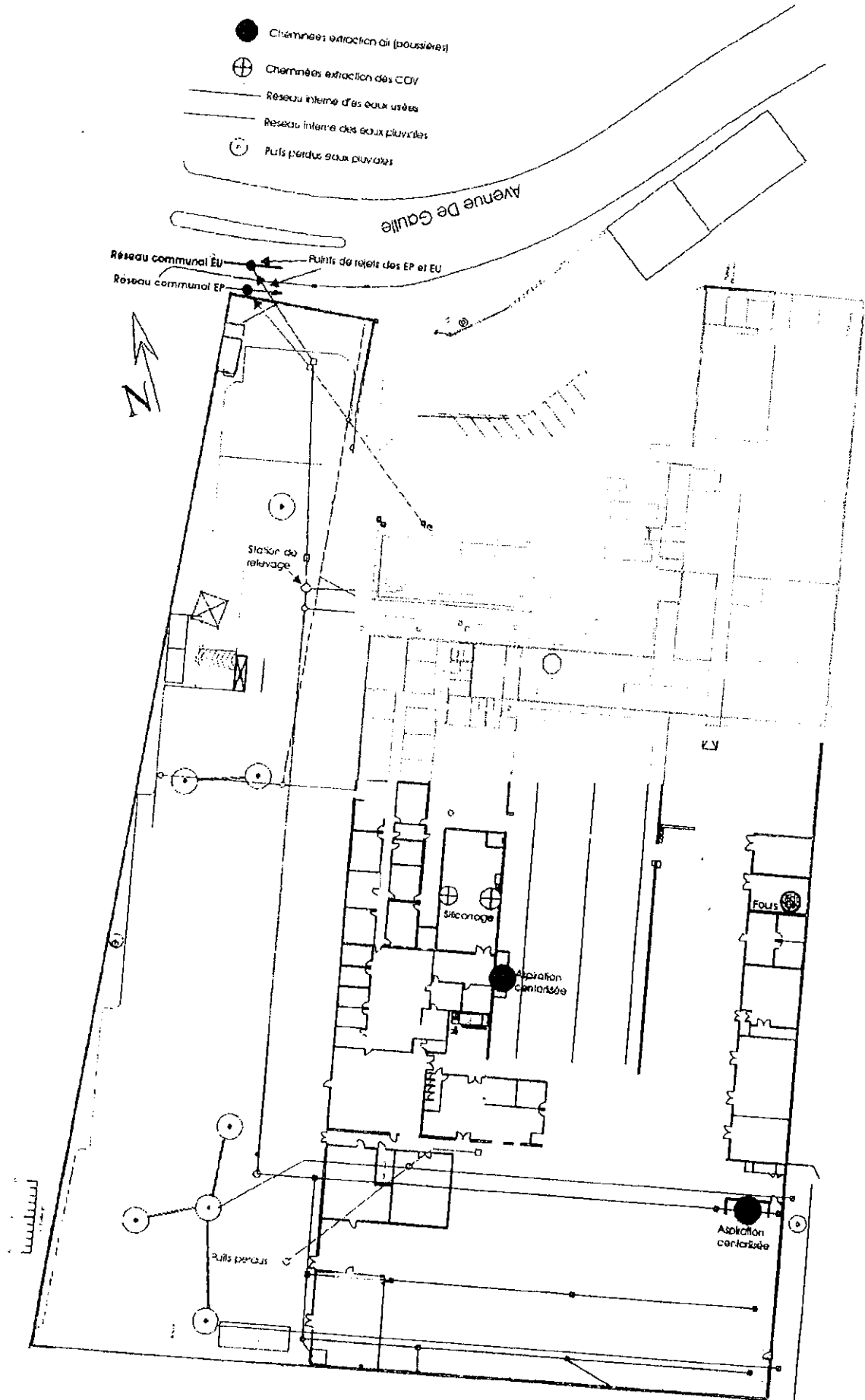
Les résultats des contrôles sont transmis trimestriellement (annuellement pour les eaux pluviales) à l'inspecteur des installations classées.

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- . sur les dépassements constatés et leurs causes
- . sur les actions correctrices prises ou envisagées
- . sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent, suivant des méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Schéma de localisation des points de rejet d'effluents liquides et atmosphériques



ANNEXE 5

DECHETS

Liste des principaux déchets et mode d'élimination (à titre indicatif)

Code du déchet selon décret n° 2002-540 du 18/04/2002	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I : interne E : externe
20 01 38	Palettes - bois	2	E - valorisation
15 01 01	Papiers - cartons	2	E - valorisation
12 01 99 (DD)	Déchets souillés emballages	3	E –incinération
20 03 01	Déchets en vrac (mélange)	2/3	E - valorisation
13 01 10 (DD)	Huiles usagées	2	E – recyclage
20 01 21 (DD) 20 01 33 (DD)	DTQD – tubes néons – piles – accumulateurs	3	E - élimination

DD = déchets dangereux

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.